

GE_GERICHTE ACJC/922/2016 vom 7. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_922_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/922/2016 du 7 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/922/2016 del 7 luglio 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices - qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) - dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), et porte sur des conclusions dont la valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr. Il est donc recevable.

E. 1.3

L'appelant, domicilié en France, et l'intimée, de nationalité _____, ne remettent pas en cause, avec raison, la compétence des autorités judiciaires genevoises pour connaître du litige (art. 46 et 79 al. 1 LDIP) ni l'application du droit suisse, en raison du domicile genevois de l'intimée et des mineurs (art. 49 et 83 al. 1 LDIP; art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires [RS 0.211.213.01]). En revanche, pas plus que le Tribunal, la Cour de céans n'est compétente pour attribuer la jouissance exclusive du domicile conjugal à l'un des époux lorsque ledit domicile est situé en France, référence étant faite à l'art. 86 al. 2 LDIP, qui réserve la compétence exclusive revendiquée par l'Etat du lieu de situation de l'immeuble (BUCHER, Commentaire romand, Loi sur le droit international privé,

- 14/24 -

C/12359/2015 Convention de Lugano, 2011, n. 9 ad art. 86; DONZALLAZ, La Convention de Lugano, 1998, vol. III, p. 781, n° 6180). L'incompétence des juridictions genevoises à raison du lieu pour statuer sur l'attribution du domicile conjugal sis en France implique l'annulation du ch. 2 du dispositif du jugement entrepris, la conclusion y relative de l'appelant étant irrecevable.

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures respectives dans la procédure d'appel.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne

pouvaient pas l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant des enfants mineurs, dans les- quelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 CPC), la Cour admet tous les novas (ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1, ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvellement produites par les parties en appel sont recevables, car elles constituent des pièces établies postérieurement à la procédure de première instance et/ou portent sur les droits parentaux et les aspects patrimoniaux qui s'y rapportent (art. 317 al. 1 CPC), ce qui n'est pas contesté.

E. 3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5). S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2). La maxime de disposition reste applicable s'agissant de la contribution d'entretien due entre époux (ATF 129 III 417 précité; arrêt du Tribunal fédéral 5A_421/2015 du 21 janvier 2016 consid. 6.2.3).

E. 4

L'appelant sollicite, à titre préalable, d'une part que les enfants C_____ et D_____ soient pourvues d'un curateur de représentation, et d'autre part, qu'il soit

- 15/24 -

C/12359/2015 procédé à une expertise familiale, afin que l'expert se prononce sur les mesures de protection des enfants aptes à assurer leur sécurité et leur bon développement et à encadrer leurs relations avec leurs parents.

E. 4.1

En procédure sommaire, les moyens de preuve sont, en principe, limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (art. 254 al. 1 CPC applicable par le renvoi de l'art. 271 let. a CPC; ATF 138 III 636 consid. 4.3.2). L'instance d'appel peut néanmoins administrer des preuves (art. 316 al. 3 cum art. 254 al. 2 CPC) lorsqu'elle estime opportun de procéder à l'administration d'un moyen nouveau ou d'instruire à raison de conclusions et/ou de faits nouveaux (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4). La mesure requise doit toutefois apparaître propre, sous l'angle de l'appréciation anticipée des preuves, à fournir la preuve attendue (ATF 138 III 374 précité; arrêts du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2 et 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.1.1).

E. 4.2

En l'espèce, la Cour a déjà tranché la question dans son arrêt ACJC/496/2016 du 12 avril 2016. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'y revenir. S'agissant de l'expertise familiale, il convient de relever que chaque partie a été entendue respectivement par le SPMi, à raison de deux entretiens, et par le Tribunal. L'audition des enfants C _____ et D _____ par le SPMi le 24 septembre 2015 a fait l'objet de procès-verbaux détaillés. Par conséquent, les éléments qui figurent déjà au dossier sont suffisants pour établir les faits pertinents, de sorte que la cause est en état d'être jugée. L'établissement d'une expertise familiale n'est ainsi pas nécessaire et retarderait de manière excessive l'issue de la procédure, régie par la procédure sommaire, devant rester une procédure simple et rapide, dans le cadre de laquelle les questions ne sont tranchées qu'au stade de la vraisemblance. Il n'est pas donné suite aux conclusions préalables.

E. 5

L'appelant a conclu à l'annulation du ch. 6 du dispositif du jugement entrepris, relatif à la médiation qu'il a déclaré vouloir entreprendre avec son épouse. Il n'a toutefois développé aucun grief à cet égard ni mentionné qu'il n'était plus d'accord d'entreprendre cette médiation ou qu'elle serait devenue inutile.

La conclusion est, dès lors, irrecevable.

E. 6

S'agissant du refus de la garde alternée et du droit de visite, l'appelant reproche au Tribunal d'avoir omis de considérer les "besoins réels" de ses filles, le refus de collaborer de son épouse, l'organisation du droit de visite rendue plus compliquée

- 16/24 -

C/12359/2015 en raison de l'éloignement des domiciles des parties et des trajets qui en résultent. Pour l'enfant D _____ en particulier, le droit de visite met un terme à ses cours de _____ du lundi, auxquels il la conduisait. Enfin, il reproche au SPMi de n'avoir organisé aucun entretien avec son épouse, dans un esprit de conciliation.

E. 6.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC); il peut, notamment, attribuer la garde des enfants à un seul des parents. Le principe fondamental en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 114 II 200 consid. 5a). La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêt du Tribunal fédéral 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.3). Même lorsque les parents sont d'accord avec le système de garde alternée, le juge ne peut se dispenser d'examiner s'il est compatible avec le bien des enfants, ce qui dépend essentiellement des circonstances du cas particulier, notamment de la capacité de coopération des parents (arrêt

du Tribunal fédéral 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.3). La réglementation du droit de visite ne saurait dépendre seulement de la volonté de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_160/2011 du 29 mars 2011 consid. 4, publié in FamPra.ch 2011 p. 740; arrêt du Tribunal fédéral 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2 et les références citées). Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future (arrêt du Tribunal fédéral 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2 et les références citées). Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge et sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de 12 ans révolus, ainsi que la constance de son avis, sont centraux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2 et les références citées). Lorsque l'enfant adopte une attitude défensive envers le parent qui n'en a pas la garde, il faut, dans chaque cas particulier, déterminer les motivations de l'enfant et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter atteinte à son intérêt.

- 17/24 -

C/12359/2015 Comme indiqué ci-dessus, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2; 127 III 295 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2). Si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences (ATF 126 III 219 consid. 2b [in casu : violences]), d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser en raison du bien de l'enfant; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5C.250/2005 du 3 janvier 2006 consid. 3.2.1, publié in FamPra.ch 2006 p. 751; arrêt du Tribunal fédéral 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2). 6.2.1 En l'espèce, il résulte du rapport du SPMi que la garde alternée que l'enfant D_____, âgée de 9 ans, dit souhaiter, même réduite à une semaine en alternance chez chacun de ses parents, ne serait pas dans son intérêt en raison de la communication dysfonctionnelle entre ses parents, laquelle a des répercussions sur elle-même (signes de malaises et difficultés par rapport à cette situation). Outre l'attachement de l'enfant D_____ à ses deux parents et leurs capacités éducatives respectives, la garde de celle-ci à l'intimée se justifie en raison de la proximité du domicile de sa mère avec son école et de son réseau social, de la présence de ses sœurs avec lesquelles elle s'entend bien, ce qui la préserve des sentiments de solitude et d'être livrée à elle-même lorsqu'elle séjourne chez son père, dont le domicile est éloigné de son lieu de scolarisation et de sociabilisation. Cela étant, le SPMi a recommandé un très large droit de visite du père, de sorte qu'il n'est pas préterité dans ses relations personnelles avec sa fille D_____, qu'il rencontre une semaine sur deux du mercredi 11h30 au lundi 8h, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. L'on peut même se poser la question de l'adéquation d'un tel droit de visite avec la scolarisation de l'enfant quant aux trajets qui lui sont imposés le lundi, le jeudi et le vendredi. Enfin, la réglementation de ce droit de visite est susceptible d'évoluer dans le futur.

Pour le surplus, l'appelant n'explique pas en quoi le droit de visite en cause compliquerait son organisation ou les trajets d'un domicile parental à l'autre. En outre, il peut offrir des cours de _____ à sa fille un autre jour que le lundi. Enfin, il a été reçu à deux entretiens par le SPMi et ne dispose pas d'un droit à y être reçu simultanément à son épouse.

6.2.2 Au vu des raisons qui précèdent, il est a fortiori exclu de prévoir une garde alternée sur l'enfant C_____, âgée de 16 ans, dont les psychologues en charge du

- 18/24 -

C/12359/2015 suivi ont explicitement décrit qu'elle était en grande souffrance par rapport à son père. Pour les mêmes motifs, un droit de visite régulier du père sur sa fille C_____ n'est pas non plus dans l'intérêt de cette dernière. Cela étant, il ne se justifie pas d'exclure tout droit de visite du père sur sa fille C_____, car elle a évoqué la possibilité de le rencontrer pour un repas, éventuellement en compagnie de sa sœur D_____.

Dans ces conditions, compte tenu de l'âge de C_____ et de son état de santé actuel, il convient de confirmer la décision du Tribunal selon laquelle les rencontres entre celle-ci et son père se feront d'un commun accord entre eux.

6.2.3 L'appel n'est pas fondé sur ces points, de sorte que les ch. 3 et 4 du dispositif du jugement entrepris seront ainsi confirmés.

E. 7

L'appelant refuse toute contribution mensuelle d'entretien à son épouse et sollicite de cette dernière le versement d'une telle contribution de 300 fr. en sa faveur dès le 1er janvier 2015.

Il reproche au Tribunal d'avoir fixé son revenu mensuel net à 7'000 fr. et d'avoir omis d'imputer un revenu mensuel hypothétique d'au moins 4'500 fr. à son épouse. Il estime ses charges mensuelles à plus de 3'245 fr., compte tenu de ses frais de gaz, d'eau, d'électricité, de véhicule et d'impôts, de sorte que son minimum vital élargi a été entamé.

7.1.1 En cas de suspension de la vie commune, la loi prévoit que le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC) et qu'il ordonne les mesures nécessaires pour les enfants mineurs d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). Il résulte de ces dispositions que la contribution à l'entretien de la famille doit être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et pour chaque enfant, d'autre part (arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1; 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 7; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1, publié in FamPra.ch 2013 p. 713).

7.1.2 Pour fixer la contribution due à l'entretien du conjoint, selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune, le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, suite à cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux (ATF 137 III 385 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.1).

- 19/24 -

C/12359/2015 Le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs ou réels des parties lors de la fixation de la contribution d'entretien. Il peut toutefois imputer un revenu hypothétique à l'une des parties, dans la mesure où celle-ci pourrait le réaliser en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort qui peut être raisonnablement exigé d'elle (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29

septembre 2015 consid. 2.1.2). En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de

E. 10

ans révolus. En fixant le montant total des contributions d'entretien à 3'050 fr., le Tribunal a par conséquent ménagé les intérêts financiers de l'appelant.

Vu l'issue du litige, il se justifie de confirmer le montant des contributions d'entretien en cause, y compris leur répartition entre l'épouse et les mineures.

Le ch. 8 du dispositif du jugement entrepris sera ainsi confirmé, les contributions d'entretien fixées en faveur de l'intimée et des enfants étant dues dès le 15 février 2016, date du prononcé du jugement entrepris.

7.2.2 Le Tribunal a fixé la contribution mensuelle d'entretien de la famille à 1'800 fr., allocations familiales non comprises, avec effet rétroactif au 19 juin 2014, soit peu après la séparation des parties du _____ mai 2014, et jusqu'au

E. 15

février 2016. A cette époque, l'épouse pouvait encore assumer ses charges mensuelles, puisqu'elle n'était pas au chômage et ses revenus en 2014 totalisaient 43'719 fr. ([3'125 fr. x 12 mois] + 6'219 fr.) pour des charges annuelles de 33'840 fr. (2'820 fr. x 12 mois), soit un disponible annuel de 9'879 fr., respectivement mensuel de 823 fr., mais elle ne pouvait pas en sus payer les charges mensuelles de ses filles, en 1'036 fr. pour l'enfant C _____ et en 798 fr. pour l'enfant D _____, soit 1'834 fr. au total.

En revanche, le budget de l'appelant était favorable, puisqu'il a admis une rémunération mensuelle nette de 4'862 fr. en 2014, laquelle devait être vraisemblablement plus élevée, puisque son collaborateur L _____ percevait 4'957 fr. en moyenne par mois et que le revenu mensuel d'un _____ était de 6'000 fr. par mois (6'000 fr. – 12% de charges prélevées par K _____ = salaire mensuel net de 5'280 fr.), lequel lui permettait d'assumer ses charges mensuelles en 3'328 fr. et de disposer encore d'un solde de 1'952 fr.

Il convient de préciser que la somme mensuelle de 200 fr. qu'il a versée à chacune de ses filles ne peut pas être portée en déduction, puisqu'elle n'était pas destinée à leur entretien courant, ce qu'il a admis en première instance.

L'appelant a certes fait l'objet d'une saisie de salaire à partir du 29 juin 2015. Cette mesure est toutefois postérieure à son obligation d'entretien résultant de

- 23/24 -

C/12359/2015 l'ordonnance du Tribunal du 19 juin 2015 et elle n'a pas porté, selon son affirmation au Tribunal du 21 décembre 2015.

Dans ces conditions, c'est avec raison que le Tribunal a fixé la contribution à 1'800 fr. avec effet rétroactif au 19 juin 2014 et jusqu'au 15 février 2016.

Le ch. 7 du dispositif du jugement entrepris sera, dès lors, confirmé. 8. L'appelant sollicite la condamnation de l'intimée aux frais et dépens des deux instances, expliquant avoir formé appel pour obtenir la garde alternée sur les mineures et une contribution d'entretien pour lui-même et ses deux filles.

8.1 Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Le Tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

8.2.1 En l'espèce, il n'existe pas de raison de s'écarter du montant de 1'500 fr. fixé en première instance par le Tribunal (cf. art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC] - E 1 05 10). Compte tenu de la nature du litige, c'est à bon droit que le premier juge a réparti lesdits frais par moitié entre les parties (sous réserve de l'assistance juridique pour l'intimée), sans allouer de dépens.

8.2.2 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'875 fr. pour tenir compte notamment du prononcé de la décision sur effet suspensif (ACJC/496/2016 du 12 avril 2016; art. 96 CPC, art. 31 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10).

Ces frais seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe intégralement dans ses conclusions.

Ils seront compensés avec l'avance de frais versée par lui, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Pour le surplus, chaque partie assumera ses propres dépens (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). 9. L'arrêt de la Cour, qui statue sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. * * *

- 24/24 -

C/12359/2015

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 26 février 2016 par A_____ contre les chiffres 2, 3, 4, 6 à 11 du dispositif du jugement JTPI/2161/2016 rendu le 15 février 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12359/2015-13. Au fond : Annule le ch. 2 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau : Déclare irrecevable la conclusion de l'appelant relative à l'attribution de la jouissance exclusive du domicile conjugal sis 1_____ (France). Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 2'875 fr. et les met à la charge de A_____. Compense les frais judiciaires avec l'avance de frais de même montant fournie par A_____, qui demeure acquise à l'État de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.